

Assurances

Deux nouvelles lois en droit des assurances

Ce 1^{er} octobre 2024, deux nouvelles lois applicables aux contrats d'assurance terrestre sont entrées en vigueur et méritent d'être épinglées.

La première, adoptée le 9 octobre 2023¹, a pour but de simplifier les règles de résiliation des contrats d'assurance. Les simplifications adoptées se situent à deux niveaux. Premièrement, le délai de préavis de la résiliation du contrat à son échéance annuelle est réduit à deux mois pour le preneur, alors qu'il reste fixé à trois mois pour l'assureur. Deuxièmement, le consommateur dispose d'un droit de résiliation anticipée de son contrat d'assurance non-vie, qu'il peut exercer à tout moment – et non plus seulement à l'échéance annuelle ou après sinistre – pour autant que le contrat ait plus d'un an. Dans ce cas, la résiliation prend effet au terme d'un délai de deux mois².

La seconde loi, adoptée le 17 mars 2024³, concerne les délais et sanctions relatifs au paiement des prestations d'assurance. Alors que des délais et sanctions n'étaient prévus, jusqu'à présent, qu'en assurance incendie, assurance R.C. automobile et accidents du travail, de nouvelles règles s'appliquent désormais à tous les contrats d'assurance terrestre. Un nouvel article 73/1 inséré dans la loi du 4 avril 2014 prévoit, en effet, que lorsqu'une personne présente une demande de paiement à la suite d'un sinistre, l'assureur qui entend contester son intervention dispose d'un délai de trois mois pour le faire de manière motivée. À défaut, l'assureur est redevable d'un montant forfaitaire de 300,00 EUR. Mais le texte ajoute que si, après l'expiration de ce délai de trois mois, l'assuré adresse un rappel par voie recommandée à l'assureur et que ce dernier n'y répond pas dans les onze jours, il devient alors redevable d'un montant de 300,00 EUR par jour jusqu'au moment où l'assuré aura reçu une réponse motivée ou une offre motivée de paiement. Un paragraphe 6 précise encore que les montants dus par l'assureur sont payés dans les trente jours qui suivent leur fixation, sous peine d'être porteurs du double de l'intérêt légal.

Vincent Callewaert ■

*Maître de conférences invité à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Loi du 9 octobre 2023 simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance, Mon.b., 18 octobre 2023.

² Nouvel article 85/1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

³ Loi du 17 mars 2024 concernant les délais et sanctions relatifs au paiement des prestations d'assurance, Mon.b., 2 avril 2024.